

Précisions sur la reprise des activités sportives au 03 décembre 2020

Un nouvel échange avec la direction des sports du ministère a permis d'apporter des précisions sur les points suivants :

1. Suite à plusieurs échanges sur la thématique, je vous confirme que l'interdiction des sports collectifs et des sports de combat prévue à l'article 42 du décret n°2020-1454 du 27 novembre concerne bien la pratique usuelle de ces sports qui ne permettent pas le respect d'une distanciation physique et l'absence de contacts entre pratiquants majeurs.

A contrario, des clubs qui proposeraient des pratiques sportives alternatives dans les équipements sportifs de plein air (les pratiques en salle demeurant interdites), fondées sur le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre les pratiquants et l'absence totale de contact, sont bien sûr en capacité d'accueillir leurs licenciés. Un respect strict des protocoles sanitaires fédéraux doit être appliqué.

2. La pratique sportive encadrée pour les majeurs dans l'espace public ou dans les ERP de type PA est possible mais doit être limitée à des groupes de 6 personnes. L'encadrant étant compris dans les 6 personnes. Une distanciation stricte de 2m est obligatoire en tout temps. Elle ne peut avoir lieu que dans la limite des 20km et 3h.
3. Les mineurs peuvent pratiquer en clubs (plein air) et déroger à la limite des 20km et 3h, ils doivent cocher la case 9 : "Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er, 4 et 5 du titre IV ;"
4. Le Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 vient modifier le précédent sur un point précis pour l'utilisation des vestiaires collectifs. Ceux-ci restent fermés sauf pour les publics prioritaires et dérogatoires (scolaires, SHN, Handi, prescriptions médicales, formations professionnelles). Ils doivent en revanche être organisés de façon à ce que la distanciation y soit stricte et que des espaces individuels y soient matérialisés.
5. Aujourd'hui les compétitions sont autorisées uniquement pour les publics dérogatoires (pros, SHN, Handisport/sport adapté...) à huit clos.
6. Il n'y a pas de gestion particulière pour les gestionnaires des loisirs marchands. Ils devraient être autorisés à accueillir des mineurs dans les types X dès le 15 dec.